



DÉLIBÉRATION
du CONSEIL MUNICIPAL

définissant les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables - ZAE nR

L'an deux mille vingt - quatre, le vingt - huit du mois de mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en son lieu habituel de réunion, sous la présidence de Monsieur Yvon **PETRONIN**, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10
Date de convocation du conseil municipal : 20 mars 2024

PRESENTS : MMES & MM. Yvon **PÉTRONIN** Maire, Bernard **PAREZ** et Claudie **DELEDALLE** Adjoints, Christèle **VANDAMME**, Nathalie **LAMEYSE**, Nicolas **DEAN**, Francis **GHESTEM** et Jean-Michel **DELANNOY**, lesquels permettent d'atteindre le quota des membres en exercice.
Absences EXCUSÉES : Mme Jacqueline **CATELET**, M. Stéphane **DELATRE**.

Vu le code de l'énergie,
Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,
Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,
Considérant l'intérêt pour la commune de Warneton,

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Après des communications diverses (mails à plus de 85% des foyers, courriers dans les boîtes pour les autres, publication sur notre site, affichage en mairie) je n'ai reçu aucune remarque à ce propos.

De ce fait, tenant compte de la spécificité de notre territoire très majoritairement à vocation agricole et zones protégées, qui ne se prêtent guère à l'installation de systèmes, je vous propose suite à notre concertation quelques zones qui me sembleraient propices à la production photovoltaïque :

Le maire propose de retenir les zones suivantes : selon tableau en annexe 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide à l'unanimité de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour expédition conforme
Le Maire



Y. PÉTRONIN
Mayor

ANNEXE 1 : désignation des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) proposées

TYPE d'ÉNERGIE retenue : production PHOTOVOLTAIQUE (SOLAIRE)

Attention, implantations proposées sur les bâtiments, pas les surfaces agricoles exploitables

► Sept locaux commerciaux ou ex-commerciaux :

- ZE 048 / entreprise AAS (Accès Automatismes Serrurerie) 21 Bis chemin de la Fouine ;
- ZC 038 / SCI BORD de LYS (Ex Ets. WALQUEMAN) 21 chemin du Fond de l'Eau ;
- ZD 056 / futurs gîtes CATRY (Ex ferme PENEZ) 20 route d'Armentières ;
- ZA 044 / Ets FLANDRIA 44 route de Deûlémont qui disposent de vastes parkings pouvant être couverts non seulement en protection des véhicules, mais qui offrirait de surcroît une vaste surface susceptible d'accueillir de la production ;
- ZB 70 / les ex - serres LAGACHE 05 route d'Armentières ;
- ZA 82 à 139 / lots multiples du village d'artistes WARTY et la Guinguette de la Marine 2 route de Quesnoy (Impasse MEESEMAECKER) ;
- ZB88 / boucherie artisanale LEFEBVRE 62 route de Quesnoy

► Les exploitations agricoles, qui ne semblent guères aptes à l'implantation d'éolien (le remembrement a conduit à la quasi disparition des arbres dans les campagnes exploitées) disposent également de surfaces qui peuvent être dédiées au solaire. Les services de défense et de secours interpellés par le maire indiquent que cela n'est pas incompatible avec la sécurité ; en outre ils ont adressé le descriptif détaillé du déroulé des interventions susceptibles de toucher aux bâtiments agricoles, nous pourrions les faire parvenir aux exploitants en cas d'aménagements.

Les cinq exploitations subsistant en activité sur notre commune après le remembrement sont proposées :

- ZC 59 / ferme CALOONE 55 chemin du Fond de l'Eau ;
- ZE 57 / ferme DELANNOY 04 chemin de la Fouine ;
- ZA 14 / ferme DELEDALLE (La Bisterveldt) 07 chemin du Fond de l'Eau ;
- ZC 76 / ferme GHESTEM 01 chemin du Rivage ;
- ZB 08 / ferme DECAESTECKER 42 route de Quesnoy.

Les plans annexés rappellent la localisation de ces sites, nous y ajoutons deux ex – fermes (non exploitées, habitées par des particuliers) :

- ZB 68 / ex ferme de la Grande Pointe, 16 chemin du Fond de l'Eau ;
- ZE 71 et ZE 46 / 21 et 23 chemin de la Fouine (divisée en deux lots).

Nous porterons ainsi le relevé à quatorze implantations.

